



« Don d'organe,  
don de vie...

Si ma vie s'arrête,

une autre continue... »



## La cellule << Don d'organe du CHU tivoli >>

En collaboration avec le Centre de  
transplantation de l'hôpital Erasme



**Médecin coordinateur et Chef de  
service :** Dr Yves Bouckaert  
**Infirmières coordinatrices :** Nancy  
Da Ruos, Clémentine Willaye  
**Psychologue :** Erika Platzer



USI 1 : 064/ 27 49 51  
USI 2 : 064/ 27 49 52  
Secrétariat : 064/ 27 62 93

### Centre Hospitalier Universitaire de Tivoli



Avenue Max Buset, 34  
7100 La Louvière



064/27.61.11



information@chu-tivoli.be



CHU Tivoli



[www.chu-tivoli.be](http://www.chu-tivoli.be)

ULB

REF : COMDO 001

E.R.: CHU Tivoli, Avenue Max Buset, 34 - 7100 La Louvière



## Le don d'organes

*Brochure à l'attention  
des patients et de leur famille*



## Le don d'organes en quelques mots :

Des soins optimaux sont prodigués par l'équipe des Soins Intensifs pour sauver la vie des patients.

Cependant, ceux-ci sont parfois voués à l'échec.

D'autre part, chaque année, de nombreux patients sont en attente d'une greffe d'organe.

Dans certains cas, vous ou votre proche pourriez, par le don d'un ou de plusieurs organes, sauver la vie d'une de ces personnes. Les organes qui peuvent être transplantés sont : le coeur, les poumons, le foie, le pancréas, les reins et les intestins.

L'âge ne constitue pas nécessairement un obstacle au prélèvement d'organe.

## Que dit la loi belge ?

En Belgique, la loi sur le prélèvement et la transplantation d'organes a été votée le 13 juin 1986. Elle est basée sur le principe « Qui ne dit mot, consent »

Elle signifie que chaque citoyen belge ou inscrit au registre des étrangers depuis plus de 6 mois est un donneur présumé, sauf s'il a refusé officiellement (auprès de l'administration communale).

Si le patient n'a pas officialisé sa volonté, le médecin et le coordinateur consultent la famille du donneur car le patient aurait pu exprimer son souhait de manière informelle (discussion, lettre )

La loi prévoit le prélèvement d'organes chez des patients en mort cérébrale et dans certains cas particuliers (plus aucun traitement possible, euthanasie...).

Le décès doit être constaté par trois médecins indépendants des équipes de prélèvement ou de transplantation.

La loi précise également:

- › le respect dû au défunt
- › l'anonymat entre le donneur et le receveur
- › la gratuité du don
- › l'interdiction de vendre ses organes



« Tu n'es plus là où tu étais, mais tu es partout là où je suis... »

Victor Hugo

